



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°12 du 20 janvier 2020

Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/061
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
dans le cadre de l'opération Active Shield**



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/061
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
dans le cadre de l'opération Active Shield**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment les articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles 78-2 alinéa 9 et 78-2-2 ;

VU la demande du 15 janvier 2020 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans les gares de Montpellier Saint-Roch et Sud de France, et les gares de Béziers, Agde et Sète du mardi 21 janvier 2020 07 heures au mercredi 22 janvier 2020 07 heures ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat aussi bien en France qu'en Europe ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte national et européen de menace terroriste, l'association RAILPOL, - organisation européenne qui rassemble les services de police spécialisés dans le domaine ferroviaire de 19 pays européens dont la France – organise l'opération « Active Shield » du 21 janvier 2020, 07 heures au 22 janvier 2020 07 heures dans les gares ouvertes au trafic international et notamment dans les gares héraultaises ;

CONSIDÉRANT que cette opération se déroulera dans toute la zone Sud de la France, à savoir Marseille, Nice, Toulouse, Perpignan et Montpellier ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de cette opération est de mettre en place des dispositifs de contrôles dans le secteur ferroviaire afin de prévenir les actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que cette opération consiste à renforcer les contrôles d'identité des personnes et de procéder à des inspections de bagages dans les trains à grande vitesse et dans les gares, à l'arrivée et aux départs des trains à grande vitesse ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur et la nature de cette opération justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité par les agents du service interne de sécurité de la SNCF, en complément des effectifs engagés des services de police spécialisés dans le domaine ferroviaire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les gares de Montpellier Saint-Roch et Sud de France, et les gares de Béziers, Agde et Sète fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité du mardi 21 janvier 2020 07 heures au mercredi 22 janvier 2020 07 heures ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure à l'arrivée et aux départs des trains à grande vitesse dans les gares de Montpellier Saint-Roch et Sud de France, et les gares de Béziers, Agde et Sète du mardi 21 janvier 2020 07 heures au mercredi 22 janvier 2020 07 heures ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} seront réalisées par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports, en renfort des effectifs des services de police spécialisés dans le domaine ferroviaire engagés ;

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières et monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.